

A V I S N° 1.531

Séance du mercredi 9 novembre 2005

Problèmes relatifs à l'exécution de la loi du 14 juin 2004 relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des montants prévus aux articles 1409, 1409 bis et 1410 du Code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue

x x x

2.143-1

AVIS N° 1.531

Objet : Problèmes relatifs à l'exécution de la loi du 14 juin 2004 relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des montants prévus aux articles 1409, 1409 bis et 1410 du Code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue

Par lettre du 15 juin 2005, Mme L. ONKELINX, Ministre de la Justice, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail à propos de la loi susvisée et de son projet d'arrêté d'exécution.

Dans sa lettre, la Ministre indiquait que le Conseil est consulté en raison des nombreux problèmes d'application et d'exécution que suscite cette loi et des observations qui ont été formulées pendant et après l'élaboration du projet d'arrêté d'exécution.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 9 novembre 2005, l'avis unanime suivant.

x x x

I. INTRODUCTION

Par lettre du 15 juin 2005, Mme L. ONKELINX, Ministre de la Justice, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail à propos de la loi du 14 juin 2004 relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des montants prévus aux articles 1409, 1409 bis et 1410 du code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue et son projet d'arrêté d'exécution. Celle-ci n'est cependant pas encore entrée en vigueur.

Dans sa lettre, la Ministre indiquait que le Conseil est consulté en raison des nombreux problèmes d'application et d'exécution que suscite cette loi et des observations qui ont été formulées pendant et après l'élaboration du projet d'arrêté d'exécution.

En vue de l'examen de ces problèmes, la Ministre a indiqué dans sa saisine une série de points ou questions qui devraient être abordés dans l'avis, dans la mesure où le Conseil estime pouvoir se prononcer à leur sujet.

Le Conseil entend émettre dans le présent avis un certain nombre de considérations générales sur la nouvelle législation proposée. Il s'attachera ensuite à répondre à certaines questions spécifiques posées par la Ministre.

II. POSITION DU CONSEIL PROPREMENT DITE

A. Considérations générales

Le Conseil relève que, traditionnellement, la protection des articles 1409 et suivants du code judiciaire disparaît en cas de versement des sommes protégées sur un compte bancaire, lesquelles consistent notamment en des revenus perçus en exécution d'un contrat de travail, de revenus de remplacement, de certaines pensions alimentaires et des prestations sociales telles que les allocations familiales ou au profit des handicapés.

En effet, lorsque ces montants sont versés sur un compte bancaire, la protection offerte par le code judiciaire ne joue plus : par un effet de novation, les sommes versées deviennent de simples créances d'un titulaire de compte à l'égard de sa banque, sans protection particulière.

Dès lors, le débiteur peut être saisi de la totalité de sa rémunération en cas de saisie-arrêt pratiquée entre les mains de sa banque.

Pour remédier à cette situation, le législateur a, le 14 juin 2004, adopté une loi relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des montants prévus aux articles 1409, 1409 bis et 1410 du code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue. Cependant, des difficultés pratiques ont jusqu'à présent retardé son entrée en vigueur.

En substance, cette nouvelle loi prévoit un système de traçabilité des revenus protégés en imposant à leurs débiteurs d'attribuer un code particulier à chaque versement de ces revenus. Les revenus protégés peuvent ainsi être identifiés et les règles de protection du code judiciaire s'appliquer.

Le Conseil souscrit pleinement aux objectifs poursuivis par la nouvelle loi ainsi qu'au principe d'automaticité de la protection qu'elle applique à l'égard du bénéficiaire de revenus protégés, celui-ci étant dégagé de toute démarche spécifique précédant la saisie ou la cession. Il convient en effet de rechercher des solutions simples à mettre en oeuvre tant à l'égard des débiteurs de revenus protégés que des bénéficiaires de ces mêmes revenus.

B. Questions spécifiques

Parmi les questions posées par la Ministre dans sa lettre du 15 juin 2005, le Conseil s'est attaché à répondre aux questions suivantes :

- Serait-il opportun de modifier la loi afin qu'il soit possible que les revenus payés par les employeurs se voient attribuer un code unique ?

Le Conseil relève sur ce point que l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis au Conseil prévoit sous sa forme actuelle l'utilisation de deux codes respectivement pour les revenus partiellement et totalement protégés. Il relève également que la loi fait peser sur les débiteurs de ces sommes, parmi lesquels figurent les employeurs, l'obligation de qualifier ces sommes en leur attribuant le code adéquat.

Des sanctions pénales sont attachées à cette obligation.

Le Conseil souligne le risque que ce dispositif fait peser sur les employeurs. En effet, le pouvoir de décider du caractère insaisissable ou non des sommes créditées appartient aux juridictions. Les employeurs encourent donc le risque de se voir pénalement sanctionnés en cas de contestation sur la nature des montants versés.

Selon le Conseil, il serait vivement souhaitable de remédier à cette situation afin que les employeurs puissent répondre aussi simplement que possible à leurs obligations, sans encourir de sanctions pénales en cas d'erreur.

Le Conseil pense par ailleurs que pour répondre à l'objectif de simplicité précité, il est envisageable de prévoir que les revenus payés par les employeurs soient présumés partiellement insaisissables ou incessibles, à charge pour le créancier saisissant ou cessionnaire de prouver qu'ils ne le sont pas, tandis que le bénéficiaire pourrait prouver qu'ils le sont totalement.

Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil estime souhaitable de modifier la loi précitée en attribuant un code unique aux sommes versées par les employeurs, lesquelles bénéficieraient d'une présomption d'insaisissabilité partielle.

Enfin, le Conseil relève que la loi précitée devrait prévoir un délai imposé au créancier ou à l'huissier de Justice pour transmettre le décompte au débiteur.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 1411quater, § 2.3 du Code judiciaire, le Roi détermine le modèle du formulaire de réponse accompagnant la lettre recommandée à la poste envoyée au débiteur. Le Conseil rappelle qu'en vertu de la réglementation à établir, la preuve incombant au débiteur consiste à remplir et à renvoyer le formulaire susmentionné où sera signalé clairement le caractère totalement insaisissable des sommes concernées, soit en raison de leur nature (par exemple les allocations familiales) soit parce qu'elles ont déjà fait l'objet d'une saisie-arrêt entre les mains du débiteur.

- La solution retenue par la loi dans l'hypothèse du versement d'une somme qui se rapporte à une période supérieure à un mois (article 1411 ter, § 1^{er}, al. 2) permet-elle de rencontrer à suffisance l'objectif poursuivi par le législateur ? Est-elle suffisamment praticable ?

Le Conseil constate que l'article 1411 ter, § 1^{er}, al. 2 du Code judiciaire stipule que, lorsque des sommes protégées font l'objet d'un versement global sur un compte à vue alors qu'elles se rapportent à une durée supérieure à un mois, la protection est d'application durant une période correspondante, à dater de l'inscription de ces sommes au crédit du compte à vue. Pour l'application du présent alinéa, un mois compte trente jours.

Par ailleurs, le Conseil remarque que le législateur impose à l'huissier ou, à défaut, au cessionnaire ou au créancier, d'envoyer le décompte au débiteur accompagné d'un formulaire de réponse dont le modèle sera déterminé par arrêté royal et que "à peine de déchéance, le débiteur communique à l'expéditeur, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, ses observations au moyen du formulaire de réponse dans les cinq jours à dater de la présentation de la lettre recommandée à la poste" (article 1411quater, § 2 du Code judiciaire).

Le Conseil relève tout d'abord que l'application conjointe de ces deux dispositions permet de rencontrer l'objectif de protection des revenus du débiteur poursuivi par le législateur.

Cependant, le Conseil constate que la protection des montants crédités globalement sur un compte à vue qui couvrent une période supérieure à un mois nécessite une démarche positive de la part du débiteur, lequel doit, le cas échéant, remplir un formulaire de réponse pour contester le décompte produit par l'huissier ou, à défaut, par le créancier ou le cessionnaire.

A cet égard, il souligne que bien que cette démarche soit contraire au principe d'automatisme sur lequel se fonde le système prévu par la loi du 14 juin 2004 relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des montants prévus aux articles 1409, 1409 bis et 1410 du Code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue, la longue période que couvre ces montants justifie un comportement actif de la part du bénéficiaire de revenus protégés.

En outre, il souligne que la production d'un formulaire de réponse offre au débiteur non seulement un moyen de contestation du décompte et de preuve en cas de litige mais rejoint également le besoin de mise en œuvre d'une solution simple et, partant, rend inutile la création d'un code supplémentaire.

Le Conseil estime également souhaitable que soit ajoutée dans le formulaire de réponse une mention visant à informer le bénéficiaire de revenus protégés qu'il est tenu de signaler, par ce biais, à l'huissier ou, à défaut au créancier ou au cessionnaire, que son compte à vue a été crédité d'une somme d'argent se rapportant à une période supérieure à un mois. Par ailleurs, le Conseil insiste sur la nécessaire clarté dans laquelle doit être rédigé ce formulaire et il demande qu'il y soit précisé par exemple le type d'indemnités auquel il est fait référence (par exemple indemnité de rupture, indemnité de préavis, arriéré de rémunération).

Enfin, à propos de l'article 1411quater, § 2 du Code judiciaire, le Conseil constate, d'une part, qu'il y a lieu de remplacer les termes "à dater de la présentation de la lettre recommandée à la poste" par "à dater de la présentation de la lettre recommandée au domicile" et pose, d'autre part, la question de la praticabilité du délai de 5 jours auquel il est fait référence.

- Quelle solution donner à ce qui peut être considéré comme une incohérence, soit l'application conjointe des articles 1411 et 1411 ter, § 2 (nouveau) du Code judiciaire lorsque plusieurs montants partiellement saisissables sont versés sur un compte au cours d'un même mois ? Il s'agit respectivement de la règle du cumul des revenus et de celle du calcul prorata temporis. Soit on applique d'abord la règle du cumul, et se pose le problème de détermination de la date servant de point de départ pour le calcul prorata temporis. Soit on fait d'abord application du calcul prorata temporis, et puis seulement du cumul, mais cette méthode offre alors une protection moindre au débiteur protégé.

Sur ce point, le Conseil estime que l'application conjointe des règles du cumul et de celles du calcul prorata temporis lorsque plusieurs montants partiellement saisissables sont crédités sur un compte à vue au cours d'un même mois est inadéquate car elle ne tient pas compte de la spécificité du système de protection des revenus développé par la loi du 14 juin 2004 précitée.

En effet, en cas de saisie au cours d'un mois, un calcul proportionnel devra être réalisé, le calcul de la partie du solde insaisissable ou incessible du compte à vue se faisant au prorata du nombre de jours restants. En d'autres termes, la loi du 14 juin 2004 a mis en place un système de protection à caractère dynamique auquel il est difficile d'appliquer la règle du cumul.

Dès lors, pour répondre au mieux à cette caractéristique, le Conseil propose d'appliquer la règle du calcul prorata temporis à chaque revenu partiellement saisissable, individuellement, et d'additionner ensuite les montants ainsi obtenus sans appliquer la règle du cumul.

Le Conseil souligne néanmoins que la mise en œuvre de cette solution nécessite une modification du Code judiciaire.

- Outre le Moniteur belge, quel(s) serai(en)t le(s) moyen(s) de diffusion et d'information les plus efficaces pour préparer les débiteurs de revenus protégés à l'entrée en vigueur de la loi ?

Le Conseil considère à ce sujet qu'il est essentiel de s'assurer que les mesures visant à mettre en œuvre les dispositions de la loi du 14 juin 2004 précitée, puissent être appliquées sans difficultés par les débiteurs de revenus protégés. Ce sont eux en effet qui, en définitive, garantiront le succès et l'effectivité de la loi et, partant, une protection maximale des bénéficiaires des revenus protégés.

Afin de rencontrer cet objectif, il estime souhaitable d'informer les différents canaux à l'initiative de cette protection. Il s'agit, notamment, des administrations publiques, des services de médiation de dettes, des associations de protection des consommateurs, des secrétariats sociaux, des partenaires sociaux, d'institutions de sécurité sociale, des C.P.A.S., et des banques.

- Le pécule de vacances, actuellement soumis aux règles d'insaisissabilité prévues à l'article 1410, § 1^{er} du Code judiciaire doit-il être régi par les règles d'insaisissabilité prévues à l'article 1409, § 1^{er} du Code judiciaire ?

Le Conseil constate que les pécules de vacances payés en vertu de la législation relative aux vacances annuelles visés à l'article 1410, § 1^{er} du Code judiciaire se voient appliquer des paliers de saisissabilité différents de ceux appliqués aux rémunérations perçues dans les cas visés par l'article 1409, § 1^{er} du Code judiciaire.

A cet égard, le Conseil estime souhaitable d'harmoniser les paliers de saisissabilité des pécules de vacances précités à ceux appliqués aux rémunérations visées par l'article 1409 du Code judiciaire.

- A dater de la publication de l'arrêté royal d'exécution, quel serait le délai qui devrait être laissé aux différents débiteurs de revenus protégés pour modifier le cas échéant leurs systèmes informatiques ?

Le Conseil relève à cet égard qu'une publication au Moniteur belge des dispositifs dans le courant du mois de février ou mars 2006 devrait permettre une entrée en vigueur de ceux-ci en janvier 2007.
